

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-344 DU 17 JUILLET 1997

portant ratification de l'Accord de Prêt N°664 P signé le 24 Juillet 1996 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République du Bénin relatif au financement du projet "Irrigation de la Vallée du Niger".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°97-012 du 06 Juin 1997 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N°664 P signé le 24 Juillet 1996 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République du Bénin relatif au financement du projet "Irrigation de la Vallée du Niger" ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt N°664 P signé le 24 Juillet 1996 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République du Bénin relatif au financement du projet "Irrigation de la Vallée du Niger" et dont le texte se trouve ci-joint.

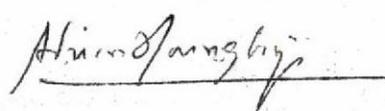
Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel,

Fait à COTONOU, le 17 JUILLET 1997

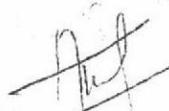
.../...
par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

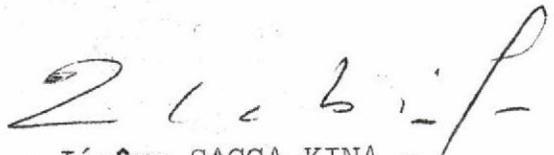
Le Premier Ministre, Chargé de la Coordina-
tion de l'Action Gouvernementale et des Rela-
tions avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

Le Ministre du Développement Rural,


Jérôme SACCA-KINA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MDR 4
MAEC 4 Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

TRADUCTION

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

PRET N° 664 P

PROJET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU NIGER

***ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LE FONDS
DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL***

DATE : 24 juillet 1996.

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accord en date du 24 juillet 1996 entre la République du Bénin (ci-après dénommé l'Emprunteur) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds).

Considérant que les Etats membres de l'OPEP conscients de la nécessité d'une solidarité entre les pays en développement et avertis de l'importance de coopération financière entre eux et d'autres pays en voie de développement, ont créé pour apporter un soutien financier à ces derniers à des termes concessionnels, outre les circuits bilatéraux et multilatéraux existants par lesquels les membres de l'OPEP accordent une assistance financière à d'autres pays en voie de développement ;

Et considérant que l'Emprunteur a sollicité du fonds une assistance pour le financement du projet décrit à l'annexe 1 du présent accord ;

Et considérant que l'Emprunteur a aussi sollicité l'assistance de la BADEA pour aider au financement du projet par octroi d'un prêt à cet effet pour lequel l'Accord de Prêt a été signé ;

Et considérant que le Conseil d'Administration du Fonds a approuvé l'octroi d'un prêt à l'Emprunteur d'un montant de 4.500.000 \$ US à des termes et conditions ci-après spécifiés, et a par ailleurs approuvé que la BADEA soit chargée de la mission d'Administration du Prêt accordé par cet Accord ;

A présent donc, les parties à cet Accord conviennent, par la présente, de ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

1.01 - A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent accord, à moins que le contexte en exige autrement, les termes suivants ont les sens suivants :

a) "Fonds" veut dire le Fonds de l'OPEP pour le Développement International créé par les Etats membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord signé à Paris le 28 février 1976, et amendé.

b) "Gestion du Fonds" signifie le Directeur Général du Fonds ou son représentant autorisé.

c) "Administrateur de Prêt" veut dire la BADEA ou toute autre agence que l'Emprunteur et la Gestion du Fonds peuvent convenir de nommer.

d) "Prêt" signifie le prêt accordé en vertu du présent Accord.

e) "Dollars" et le signe "\$" veulent dire la monnaie des Etats Unis d'Amérique.

.../...

f) "Projet" signifie le projet pour lequel le Prêt est accordé, tel qu'il est décrit à l'annexe 1 de cet Accord et dont la description s'y trouvant peut être amendée de temps à autre par accord entre l'Emprunteur et la Gestion du Fonds.

g) "Biens" veut dire équipements, fournitures et services nécessaires au Projet. La référence au coût des biens est supposée inclure aussi le coût d'importation de ces biens dans les territoires de l'Emprunteur.

h) "Agence d'Exécution" signifie le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur ou toute agence que l'Emprunteur et la Gestion du Fonds peuvent convenir de nommer entre eux.

i) "Date de clôture" veut dire la date précisée dans le présent Accord ou conforme à l'alinéa 2.11 de l'Accord.

j) "Date effective" signifie la date à laquelle cet Accord entrera en vigueur et prendra effet.

Article 2 : LE PRET

2.01 - Un prêt d'un montant de quatre millions cinq cent mille dollars (4.500.000 \$ US) est par la présente, accordé par le Fonds à l'Emprunteur selon les termes et conditions définis dans le présent Accord.

2.02 - L'Emprunteur paie l'intérêt au taux de deux pour cent (2 %) par an sur le montant principal du Prêt retiré et échu sur une base régulière.

2.03 - L'Emprunteur paie de temps en temps des frais de service au taux de un pour cent (1 %) l'an sur le montant principal du Prêt retiré et échu, pour faire face aux dépenses relatives à l'Administration du Prêt.

2.04 - L'intérêt et les frais de service sont payés en dollars par semestre le 15 février et le 15 août de chaque année dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Gestion du Fonds.

2.05 - Après que le présent Accord ait été déclaré effectif conformément à l'alinéa 7.01, et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, le montant du prêt peut être retiré de temps à autre pour faire face aux dépenses effectuées après le 7 décembre 1995, ou qui s'effectueront à des dates ultérieures conformément au coût raisonnable des biens nécessaires au projet qui doivent être financés sur les produits du Prêt tel qu'il est stipulé à l'annexe 2 du présent Accord et dans les amendements dudit annexe dûment approuvés par la Gestion du Fonds.

2.06 - Sauf si la Gestion du Fonds en convient autrement, les retraits du prêt peuvent se faire dans les devises dont référence est faite à l'alinéa 2.05 et qui sont payées ou payables. Au cas où le paiement est requis dans une devise autre que les dollars, ce paiement est effectué sur la base du coût réel du dollar encouru par le Fonds pour satisfaire la requête. La Gestion du Fonds s'occupe de l'achat de devises en tant qu'agent de l'Emprunteur. Les retraits relatifs aux dépenses dans la devise (monnaie) de l'Emprunteur, éventuellement, se font en Dollars conformément à un taux officiel raisonnable qui sera décidé par la Gestion du Fonds de temps à autre.

.../...

2.07 - Les demandes de retrait sont préparées en deux copies originales conformes et chaque exemplaire est ensuite déposé au Fonds et à l'Administrateur des prêts par le représentant de l'Emprunteur désigné, ou conformément à l'alinéa 8.02. Chaque demande ainsi déposée est accompagnée de ces documents et autre preuve suffisante dans la forme et dans la substance pour satisfaire le Fonds et l'Administrateur du Prêt que l'Emprunteur est en droit de retirer du prêt le montant pour lequel la demande est faite et que le montant à retirer sera utilisé exclusivement à des fins spécifiques dans le présent accord.

2.08 - A la demande de l'Emprunteur et conformément aux termes et conditions que conviendront l'Emprunteur, la Gestion du Fonds et l'Administrateur du Prêt, la Gestion du Fonds peut émettre ou autoriser l'Administrateur du Fonds à émettre au nom de et pour le compte du Fonds, des garanties aux banques commerciales pour des lettres de crédit requises par l'emprunteur en faveur des entrepreneurs du projet, ou prendre d'autres engagements conditionnels ou particuliers avec des tiers pour payer des montants en respect des dépenses à effectuer dans le cadre du prêt. En cas d'engagement conditionnel, l'obligation du Fonds à payer cesse immédiatement suite à toutes suspensions subséquentes du prêt. Quand il s'agit d'un engagement spécial, l'obligation du Fonds n'est affectée par aucune suspension ou annulation subséquente. En cas de prise d'un engagement particulier, l'Emprunteur paie un frais de dépôt au taux de demi pour cent pour un pour cent (1/2 % pour 1 %) par an, payable en dollars de temps à autre sur le montant principal de l'engagement particulier pris et échu.

2.09 - L'Emprunteur rembourse le principal du prêt en dollars, ou en toute autre devise librement convertible acceptable à la Gestion du Fonds en un montant équivalent au montant en dollars dû, conformément au taux de change commercial en vigueur au montant et au lieu de remboursement. Le remboursement est effectué en vingt quatre versements échelonnés semestriels, égaux pour compter du 15 février 2001, après une période de grâce s'étendant jusqu'à cette date, et par la suite selon le plan d'amortissement joint en annexe au présent accord. Chaque versement échelonné est en un montant de cent quatre vingt sept mille cinq cents dollars (187.500 \$) et est viré à la date du remboursement dans le compte du Fonds tel que le demande la Gestion du Fonds.

2.10 - L'Emprunteur s'arrange pour s'assurer qu'aucune autre dette extérieure ait priorité sur ce Prêt dans l'allocation, la réalisation ou la répartition des devises étrangères détenues ou au profit de l'emprunteur. A cet effet, si une charge est imputée à un bien public (tel qu'il est défini à l'alinéa 2.10 (c) comme garantie à une dette extérieure, qui résultera ou pourrait résulter en une priorité au profit du créancier de la dette extérieure dans l'allocation, la réalisation et la répartition des devises étrangères, la charge garantit, ipso facto et sans frais pour le Fonds, de manière égale et évaluable le principal de, et les frais encourus par le Prêt et l'Emprunteur en instituant ou en permettant l'institution de cette charge, prend des dispositions urgentes à cet effet ; pourvu que, toutefois, si pour toute raison constitutionnelle ou légale (que) la disposition ne peut être prise concernant toute charge instituée sur les acquis de toutes subdivisions politiques ou administratives, l'Emprunteur garantit rapidement et sans frais pour le Fonds le principal dû, et les frais du Prêt par l'équivalent d'une charge sur un autre bien public qui soit satisfaisant pour le Fonds.

b) La démarche précédente ne s'applique :

i) à aucune charge instituée sur propriété, au moment de l'achat de cette dernière, uniquement en tant que garantie pour le paiement du prix d'achat de cette propriété ; et

ii) à aucune charge découlant du cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une maturation de dette n'excédant pas un an après sa date.

c) Le terme "actifs publics" tel qu'utilisé dans cette section signifie, actifs de l'Emprunteur ou de toutes subdivisions administratives ou politiques qui en dépendent, ou de toutes entités appartenant ou contrôlées par, ou opérant pour le compte ou le bénéfice de l'Emprunteur ou de n'importe laquelle de ces subdivisions, y compris l'or et d'autres actifs de change détenus par toutes institutions remplissant les fonctions de Banque Centrale ou de Fonds de Stabilisation du change, ou des fonctions semblables pour l'Emprunteur.

2.11 - Le droit de l'Emprunteur à faire des retraits dans le produit du prêt arrivera à l'échéance le 31 décembre 2000 ou à une date ultérieure qui sera déterminée par la Direction du Fonds. La Direction du Fonds informera rapidement l'Emprunteur du report de cette date.

Article 3 : EXECUTION DU PROJET

3.01 - L'Emprunteur doit exécuter le projet avec diligence et efficacité et selon des pratiques administratives, financières et d'ingénierie légales et doit fournir rapidement au besoin, le fonds installation, services et autres ressources, en plus du produit du Prêt nécessaire.

3.02 - L'Emprunteur doit s'assurer que les activités de ses départements et agences liés à l'exécution du projet sont menées et coordonnées selon des procédures et politiques administratives légales.

3.03 a) L'Emprunteur s'engage à se charger d'assurer, ou de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'assurance, des marchandises devant être financées par le prêt, contre les accidents pouvant survenir lors de l'acquisition, du transport et de la livraison de l'endroit d'utilisation ou d'installation, et pour une telle assurance, toute indemnité doit être payée en monnaie pouvant être facilement utilisée par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer ces marchandises.

b) Sauf dispositions contraires du Fonds, toutes marchandises et services financés avec le produit du Prêt doivent être exclusivement utilisés par le projet.

c) Selon les termes du présent Accord, l'approvisionnement en marchandises doit, en général, être conforme aux dispositions du guide d'approvisionnement pour les prêts octroyés par le Fonds de l'OPEP approuvé le 2 novembre 1982, dont une copie a été fournie aux dispositions précédentes et qui peuvent être acceptées par la Direction du Fonds.

.../...

3.04 a) L'Emprunteur doit fournir au Fonds et à l'Administration du Prêt, rapidement dès qu'ils seront prêts, les plans, caractéristiques, contrats et délais d'approvisionnement et de construction du Projet et toutes modifications matérielles ou additions y afférent, avec les détails qui seront raisonnablement requis par le Fonds ou l'Administrateur du Prêt.

b) L'Emprunteur :

i) doit conserver les procédures et relevés adéquats pour enregistrer et suivre l'état d'avancement du projet (y compris les coûts et bénéfices qui en découlent) afin d'identifier les marchandises et services financés avec les produits du Prêt et de faire connaître leur utilité dans le projet.

ii) doit permettre aux représentants du Fonds et à l'Administrateur du Prêt de visiter les sites de construction et les installations du projet et d'examiner les marchandises et travaux financés par le Prêt et tous documents et relevés adéquats ; et

iii) doit, à intervalles réguliers, fournir au Fonds et l'Administrateur du Prêt, toutes informations concernant le projet, susceptibles d'intéresser le Fonds ou l'Administrateur du Prêt, son coût, et si nécessaire, les bénéfices qui en découlent, les dépenses relatives au prêt et les marchandises, travaux et services financés par le Prêt ainsi qu'un rapport trimestriel sur les progrès dans l'exécution du projet.

c) Après l'achèvement du projet, mais dans aucun cas pas plus de six mois après la date limite, où une date sur laquelle l'Emprunteur, l'Administrateur du Prêt et le Fonds se seraient mis d'accord après consultation, l'Emprunteur doit préparer et fournir au Fonds et à l'Administration du Prêt un rapport, contenant les détails raisonnablement requis par le Fonds, sur l'exécution et les opérations initiales du projet, son coût et les bénéfices réalisés ou qui seront réalisés, l'évaluation par l'Emprunteur et le Fonds de leurs obligations respectives et la réalisation des objectifs du prêt.

3.05 - L'Emprunteur doit tenir à jour des registres reflétant en accord avec des pratiques comptables légales, les opérations ressources et dépenses relatives au projet, départements ou agences de l'Emprunteur responsables de l'exécution du Projet et de toutes parties en tenant bien et doit rendre ces registres accessibles aux Fonds et à l'Administrateur du Prêt sur demande.

3.06 - Dans la mesure où cela est compatible avec les termes de l'Accord, l'Emprunteur doit se soumettre vis-à-vis du Fonds à toutes les conditions liées à l'exécution et à l'Administration du projet telles qu'il les a acceptées dans l'Accord de Prêt ou en voie d'être signé avec la BADEA pour le financement partiel du projet, dans cet Accord, les références à la BADEA sont nécessaires pour les besoins de cette clause devant servir de références au Fonds.

3.07 - Tel que stipulé au paragraphe 3.06, l'Emprunteur doit consulter le Fonds avant de se mettre d'accord avec ISDS sur les amendements des conditions liées à l'exécution ou à l'Administration du projet. Aucun amendement de ce genre ne doit être incorporé à cet Accord sans l'approbation préalable du Fonds.

3.08 - En considérant le rôle de l'Administrateur du Prêt dans les supervisions de l'exécution du projet, y compris l'examen de l'approbation des contrats de projet et l'approbation des acquisitions et le retrait des inscriptions, l'Emprunteur doit pleinement coopérer avec l'Administrateur du Prêt afin de s'assurer que les objectifs du Prêt sont atteints. Dans ce contexte, l'Emprunteur doit, de temps en temps :

a) discuter avec le Fonds et l'Administrateur du prêt quant aux progrès du projet, les bénéfices en dérivant et l'exécution des obligations de l'Emprunteur relevant de l'Accord, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres points relatifs aux objectifs du Prêt :

b) informer rapidement le Fonds et l'Administrateur du Prêt de toutes conditions interférant avec ou menaçant d'interférer avec, les progrès du projet ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations selon les termes de cet Accord.

3.09 - Toutes les références à l'Emprunteur dans cet article doivent, mutatis mutandis être comprises comme incluant les références à l'Agence d'Exécution.

Article 4 : EXEMPTIONS

4.01 - Cet Accord supplémentaire entre les parties doit être exempt de toutes taxes, impôts ou droits perçus par, ou sur le territoire de l'Emprunteur sur ou relatif à l'exécution, la livraison ou l'enregistrement y afférent.

4.02 - Le capital, les intérêts et les frais de service sur le Prêt doivent être payés sans déduction pour, et exempt de toutes charges et restrictions de toute sorte imposées par ou sur le territoire de l'Emprunteur.

4.03 - Tous documents, registres, correspondances du Fonds et matériels similaires doivent être considérés comme confidentiels par l'Emprunteur, sauf autre accord donné par le Fonds.

4.04 - Le Fonds et ses actifs ne doivent faire l'objet d'aucune mesure d'expropriation, de nationalisation, de séquestration, de détention ou de saisie sur le territoire de l'Emprunteur.

Article 5 : ACCELERATION DE L'ECHEANCE : SUSPENSION ET ANNULATION

5.01 - Dans le cas où les événements suivants se produiraient et continueraient pendant une période définie ci-dessous alors la Direction du Fonds peut, à tout moment pendant la durée de cet événement, par notification à l'Emprunteur, déclarer dû et payable immédiatement en même temps que l'intérêt et les frais de services s'y rattachant, le capital du Prêt impayé, et dans ce cas, le capital et les intérêts et toutes les charges doivent être dus et payés immédiatement :

a) un manquement survenu et continue pendant une période de trente jours dans le paiement de tous versements du capital ou de l'intérêt ou des frais de service en vertu de l'Accord ou de tout autre Accord en vertu duquel l'Emprunteur a ou doit recevoir un prêt du Fonds ;

.../...

b) un manquement survenu dans l'exécution de toute autre obligation de la part de l'Emprunteur selon les termes du présent Accord ou Accord de projet, s'il y a lieu, et un tel manquement doit se poursuivre pour une période de soixante (60) jours après que notification ait été faite par le Fonds à l'Emprunteur.

5.02 - L'Emprunteur peut, après notification au Fonds annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aurait pas retiré après ladite notification. Le Fonds peut par notification à l'Emprunteur suspendre ou résilier le droit de l'Emprunteur à faire des retraits du Prêt si l'un des événements mentionnés dans la section 5.01 (a) et (b) doit survenir ou si le droit de l'Emprunteur à faire des retraits en vertu du Prêt de la BADEA auquel il est fait référence dans le préambule du présent Accord a été suspendu ou annulé ou si toute autre situation extraordinaire survient rendant improbable tout succès du Projet pour l'Emprunteur toute exécution de ses obligations selon les termes du présent Accord.

5.03 - Nonobstant l'accélération de la maturité du Prêt suivant l'alinéa 5.01 ou sa suspension son annulation conformément à l'alinéa 5.02 toutes dispositions de cet Accord resteront valables hormis les cas d'annulation prévus à cet article.

5.04 - Aucune annulation ou suspension ne sera prononcée à propos des montants pour lesquels un engagement spécifique a été pris conformément à l'alinéa 2.08, sauf si les clauses ne le permettent.

5.05 - Sauf si des Accords spécifiques entre l'Emprunteur et le Fonds de gestion n'en disposent autrement, toute annulation sera accordée au prorata des différentes échéances à acquitter au titre du principal qui sera échu après la date d'annulation.

Article 6 : MISE EN VIGUEUR ; RESILIATION DU FONDS : ARBITRAGE

6.01 - Les droits et obligations des parties à cet Accord seront valables et applicables conformément à leurs modalités, même si des législations locales tendent à y faire obstruction. Aucune partie à cet Accord ne sera autorisée en aucune manière d'affirmer qu'une disposition quelconque de cet Accord est nul ou de nul effet en raison de cette clause.

6.02 - La Direction du Fonds informera en toute diligence l'Emprunteur au cas où la moindre décision serait prise en vue de la dissolution du Fonds conformément à l'Accord d'établissement du Fonds. Dans le cas d'une telle dissolution, cet Accord de Prêt restera en vigueur et la Direction du Fonds informera l'Emprunteur des mesures de substitution mise en oeuvre pour assurer le remboursement du Prêt par la Direction.

6.03 - Les parties à cet Accord s'appliqueront à résoudre à l'amiable tous les litiges ou différends qui surgiraient entre eux à propos de cet Accord. Si les litiges ou différends ne peuvent trouver une solution à l'amiable, elles seront amenées à saisir le tribunal d'après les modalités suivantes :

a) Des procédures d'arbitrage peuvent être engagées par l'Emprunteur contre le Fonds ou vice versa dans tous les cas, les procédures d'arbitrage seront instituées suivant une notification faite par la partie plaignante à la partie en cause.

.../...

b) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres nommés comme suit : l'un par le plaignant, le deuxième par la partie en cause et le troisième (appelé dans ce cas le surarbitre) par les deux premiers arbitres. Si dans un délai de trente (30) jours après l'institution de la procédure d'arbitrage, la partie en cause n'arrive pas à nommer un arbitre, celui-ci devrait être nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de la partie plaignante. Si les deux arbitres ne s'entendent pas pour désigner un surarbitre, soixante (60) jours après la nomination du deuxième arbitre, le surarbitre sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

c) Le tribunal arbitral siègera au lieu et au moment fixés par le surarbitre. Pour les séances ultérieures, c'est au tribunal ainsi constitué qu'il revient d'en décider du lieu et du moment. Le tribunal arbitral déterminera toutes les questions de procédures autant que celles touchant aux compétences.

d) Toutes les décisions du tribunal seront prises en vote majoritaire simple. Les décisions du tribunal peuvent être rendues même en l'absence d'une des parties et elles seraient définitives et lieront les parties engagées dans cette procédure d'arbitrage.

e) Les citations ou toutes procédures en rapport avec le litige aux termes de cet article ou concernant des procédures d'application des arrêts rendus aux termes de cet article seront effectuées conformément à l'article 8.01.

f) Le tribunal arbitral décidera de la manière dont les frais de justice seront acquittés, soit par une partie ou par les deux parties au conflit.

Article 7 : DATE EFFECTIVE, RESILIATION DE L'ACCORD

7.01 - Cet Accord deviendra effectif à la date où le Fonds envoie à l'Emprunteur l'avis d'acceptation des preuves requises aux articles 7.02 et 7.03.

7.02 - L'Emprunteur présentera au Fonds des preuves satisfaisantes attestant que :

a) la mise en application et l'exécution des termes de l'Accord au bénéfice de l'Emprunteur, ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans le pays de l'Emprunteur ; et

b) l'Accord de Prêt avec la BADEA mentionné dans le préambule de cet Accord a été jugé effectif et sera déclaré en tant que tel en même temps que l'Accord.

7.03 - Conformément à l'article 7.02, l'Emprunteur fournira aussi au Fonds un certificat délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur de la République ou les Services Juridiques compétents du Gouvernement prouvant que cet Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valide qui lie l'Emprunteur par ses modalités.

7.04 - Si cet Accord ne rentre pas en vigueur à la date, cet Accord et les obligations contractuelles des parties deviendront caduques à moins que le Fonds, après étude des raisons fondant le retard de mise en vigueur, ne reporte son application à une date ultérieure.

7.05 - Quand le principal du Prêt aura été payé et les intérêts autant que les charges afférentes au Prêt acquittés, cet Accord et les obligations incombant aux parties prendront également fin.

Article 8 : AVIS - REPRESENTATION - MODIFICATION.

8.01 - Tout avis ou demande présentés dans le cadre de cet Accord se fera par écrit. Un tel avis ou demande sera jugé comme effectivement remis lorsqu'il est soumis de main à main par courrier câble télex ou téléfax à la partie concernée à l'adresse spécifiée ci-dessous ou à toute autre adresse que la partie concernée aurait précisée par écrit à la partie requérante.

8.02 - Toute action nécessaire à engager et tous documents à préparer ou à apprêter aux termes de cet Accord au nom de l'Emprunteur seront présentés par le Ministre des Finances du pays de l'Emprunteur ou par un autre responsable dûment désigné par l'Emprunteur par écrit.

8.03 - Toutes les modifications des dispositions de cet Accord peuvent être ratifiées au nom du Fonds par le Président du Conseil d'Administration du Fonds et au nom de l'Emprunteur au moyen d'un instrument écrit présenté par le représentant désigné par l'Emprunteur ou conformément à l'article 8.02, pourvu que selon ledit représentant la modification soit raisonnable et n'augmente de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur aux termes de cet Accord. Le Fonds peut accepter l'utilisation de l'instrument confié au représentant comme la preuve que l'Emprunteur juge que la modification ou l'amplification qu'appelle cet instrument n'augmente de manière substantielle les obligations de l'Emprunteur aux termes de l'Accord.

8.04 - Tout document présenté dans le cadre de cet Accord sera rédigé en Anglais. Les documents dans d'autres langues seront accompagnés d'une version anglaise certifiée ; une telle version devant être considérée comme officielle par les parties à l'Accord.

En foi de quoi, les parties agissant à travers leurs représentants légaux ont signé cet Accord en six exemplaires en version anglaise à Vienne, chaque exemplaire étant considéré comme une copie originale pour servir et valoir ce que de droit.

...../.....

Pour l'Emprunteur

Nom :
Adresse : Ministère des Finances
COTONOU - République du Bénin.

Câble
Télex Minifinances Cotonou
5009 Cotonou
Téléfax (229) 30 18 51 Cotonou.

Pour le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

Nom :
Adresse : The OPEP Fund For International Development
PO Box 995
A - 1011 VIENNE - Autriche.

Câble OPECFUN
Télex 131734 Fund A
Téléfax 5139238.

SOMMAIRE

Chapitre 1	Description du projet
Chapitre 2	Affectation du prêt
Chapitre 3	Programme d'amortissement.

ANNEXES

- 1 - Description du Projet
- 2 - Allocation du Prêt
- 3 - Plan d'amortissement

Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU NIGER

Plan 1

Description du Projet

Le projet vise à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer les conditions de vie des populations rurales dans la zone désignée en référence à la vallée de la rivière Sota et à ses confluent avec le fleuve Niger (zone du projet) et recouvre les composantes suivantes :

a) construction de digues, consistant en la construction de digues de terre avec des versants en pierre et des soubassements d'une hauteur donnée au-dessus du niveau de la rivière Sota, afin de protéger les zones cultivées et les villages contre les inondations ;

b) périmètres hydro-agricoles impliquant la construction de station de pompage, de réseaux de drainage et d'irrigation des canaux tertiaires, secondaires et principaux, des aires d'irrigation ainsi que des structures de croisement et de répartition ainsi que l'acquisition de l'équipement nécessaire ;

c) l'aménagement des parcelles comprenant les travaux de la préparation, de nivellement, de déblayage, et de détermination des parcelles individuelles à entreprendre par les bénéficiaires avec le soutien des services gouvernementaux ;

d) soutien à l'aménagement du terrain recouvrant la construction de certains bâtiments désignés et leur ameublement, équipement des étangs piscicoles, fourniture en véhicules, approvisionnement en eau, approvisionnement en intrants et provision de combustibles et coûts de maintenance ainsi que construction des pistes ;

e) aide à l'Administration et à la Direction, liée aux réserves faites pour les salaires et autres émoluments du personnel local, à l'équipement de bureau ainsi qu'au transport du personnel du Projet ;

f) études et supervision concernant la préparation des projets détaillés, préparation et lancement des documents de soumission, supervision des travaux du Projet et réserves pour les services de consultation.

*Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International***REPUBLIQUE DU BENIN****PROJET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU NIGER****Plan 2****Allocation du Prêt**

1°/ Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds, le tableau ci-dessous indique les rubriques devant être financées par le Prêt et les montants destinés à chacune d'elles ainsi que le pourcentage des dépenses totales pour les effets devant être financés à l'intérieur de chaque rubrique.

RUBRIQUES	MONTANT DU PRET (dollars US)	POURCENTAGE DES DEPENSES TOTALES
a) Construction de digue	-	-
b) Périmètre Hydro-agricole	-	-
1- Travaux en terre	930.000	24,8
2- Travaux génie-civil	-	-
3- Equipement	1.060.000	100,0
c) Aménagement des parcelles	-	-
d) Aide à l'aménagement du terrain	-	-
1- Construction des bâtiments	930.000	83,6
2- Equipement des étangs piscicoles	-	-
3- Instruments aratoires	-	-
4- Ateliers et véhicules	120.000	100,0
5- Puits	40.000	80,0
6- Pistes	100.000	76,9
7- Coût de fonctionnement	100.000	83,3
e) Aide à l'Administration/Direction	-	-
1- Salaire du personnel local	-	-
2- Fourniture de bureau	-	-
3- Transport	100.000	66,7
f) Etudes et supervision	580.000	100,0
g) Divers	540.000	-
TOTAL	4.500.000	

2°/ Nonobstant l'allocation d'un montant du Prêt ou le déboursement des pourcentages indiqués au tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si la Direction du Fonds estime que le montant alloué à une des rubriques est insuffisant pour financer le pourcentage décidé des effets de cette rubrique, la Direction du Fonds peut après notification à l'Emprunteur :

i) - réallouer à ladite rubrique selon le montant requis pour combler le déficit, un montant du Prêt alloué à une autre composante et qui, selon la Direction du Fonds n'est pas nécessaire à d'autres dépenses et,

ii) - si une telle réallocation ne permet pas de faire face au déficit, réduire le déboursement du pourcentage applicable aux dépenses afin que l'on puisse faire des retraits supplémentaires pour la rubrique concernée continue jusqu'à ce que toutes lesdites dépenses aient été faites.

Plan 3

Plan d'amortissement

<u>Dates de paiement</u>	<u>Montant dû</u> (en \$ US)
24 Juillet 2001	187.500
24 Janvier 2002	187.500
24 Juillet 2002	187.500
24 Janvier 2003	187.500
24 Juillet 2003	187.500
24 Janvier 2004	187.500
24 Juillet 2004	187.500
24 Janvier 2005	187.500
24 Juillet 2005	187.500
24 Janvier 2006	187.500
24 Juillet 2006	187.500
24 Janvier 2007	187.500
24 Juillet 2007	187.500
24 Janvier 2008	187.500
24 Juillet 2008	187.500
24 Janvier 2009	187.500
24 Juillet 2009	187.500
24 Janvier 2010	187.500
24 Juillet 2010	187.500
24 Janvier 2011	187.500
24 Juillet 2011	187.500
24 Janvier 2012	187.500
24 Juillet 2012	187.500
24 Janvier 2013	187.500
TOTAL	<u>4.500.000.-</u>